

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-22 / 0006**

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « LA BUTTE AUX FRILEUX » SITUÉ À LONGNY-LES-VILLAGES (COMMUNE DÉLEGUÉE DE MARCHAINVILLE) ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

-----  
Le Préfet de l'Orne

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1<sup>er</sup> et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers du 10 mars 2020, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « La Butte aux Frileux » situé à Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville) ;

**Vu** le dépôt du dossier complet le 27 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 février 2015 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 dans la commune de Longny-les-Villages, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2021 ;

**Vu** les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

**Vu** l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 18 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 8 février 2022 ;

**Considérant** que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Butte aux Frileux » est impérative ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « La Butte aux Frileux » ;

**Considérant** que la qualité de l'eau issue du captage « La Butte aux Frileux » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

**Considérant** que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

**Considérant** que ce captage destiné à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes adhérentes au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers : Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville) et Charencey (commune déléguée de Moussonvilliers), ainsi que des écarts sur la commune de L'Hôme Chamondot (adhérente au SIAEP du Haut Perche) ;

**Considérant** que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 340 m<sup>3</sup>/jour et que les besoins en pointe du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers s'élèvent à 250 m<sup>3</sup>/jour ;

**Considérant** que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage de « La Butte aux Frileux » situé sur la commune de Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « La Butte aux Frileux », sise sur la commune de Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville) ;
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage et de traitement ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville) sur la parcelle cadastrée n° 254 – section 250F (cf. annexes 1 et 2).

Le captage « La Butte aux Frileux » est constitué d'un forage identifié sous le code de la banque du sous-sol suivant : BSS000TTSE (ancien indice national 0253-2X-0034).

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « La Butte aux Frileux » situé sur la commune de Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville) en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située à proximité du forage sur la parcelle cadastrée n°234 - section 250F.

### **ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers est autorisé à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « La Butte aux Frileux », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Avant refoulement vers le château d'eau, l'eau subit un traitement de neutralisation et de désinfection.

## **ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU**

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU**

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

## **ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

## **ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

### 13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

### 13-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe 2 et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville) : parcelles n°233, 234 et 254 - section 250F d'une superficie de 1370 m<sup>2</sup>.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire. Les parcelles n°233 et 234 ainsi qu'une partie de la parcelle 254 (correspondant au périmètre actuellement en place) seront clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum). Une clôture herbagère entourera le reste de la parcelle 254 (cf. annexe 5).

Les clôtures qui entourent ce périmètre de protection devront être entretenues. Les portails d'accès au périmètre de protection immédiate devront être verrouillés en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages (captage, station de traitement), situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation de ces ouvrages seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre du captage clos sera créé.

Tout ouvrage, et notamment le forage initial abandonné, situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet soit d'un comblement dans les règles de l'art soit d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

Les arbres présents dans le PPI seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie communale n°6.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

### 13-3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 54,2 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 16,2 ha pour la zone sensible et 38 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### 13-3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE PPR1 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)

##### 13-3.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

###### 13-3.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, etc.) ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal sur les parcelles en prairie ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.  
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies est autorisée.  
Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.  
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.  
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme,  
Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.  
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

###### 13-3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;

- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

### 13-3.1.2 AGRICULTURE

#### 13-3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- L'épandage des boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.  
Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

#### 13-3.1.2.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons, etc.) sur les parcelles en prairies.
 Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - Le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
  - L'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août ;
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- La régénération des prairies privilégiera une technique sans labour.  
La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel. Les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou extensions d'exploitations existantes.  
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### **13-3.1.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **13-3.1.3.1 Activités interdites**

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositif d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

### **13-3.1.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX**

#### **13-3.1.4.1 Activités interdites**

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues ;
- La création de golfs ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.  
En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

### **13-3.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

#### **13-3.2.1 AGRICULTURE**

##### **13-3.2.1.1 Activités interdites**

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation, etc.) .

##### **13-3.2.1.2 Activités réglementées**

- Le maintien de la conduite des cultures sans usage de produits phytosanitaires est recommandé ;
- Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé.  
Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage, si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum.

### **13-3.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

#### **13-3.3.1 AGRICULTURE**

##### **13-3.3.1.1 Activités réglementées**

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation du sol sont autorisés, à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

### **ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 10 mars 2020, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

#### **ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune de Longny-les-Villages et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marchainville-Moussonvilliers pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Longny-les-Villages (commune déléguée de Marchainville).

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.



## ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,  
Le Sous-Préfet de Mortagne au Perche,  
Le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marchainville-Moussonvilliers,  
Le Maire de la commune de Longny-les-Villages,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,  
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **23 FEV. 2022**

Le Préfet de l'Orne

  
Sébastien JALLET

### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.*

• **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

*En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.*

• **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

*En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### **Liste des annexes :**

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

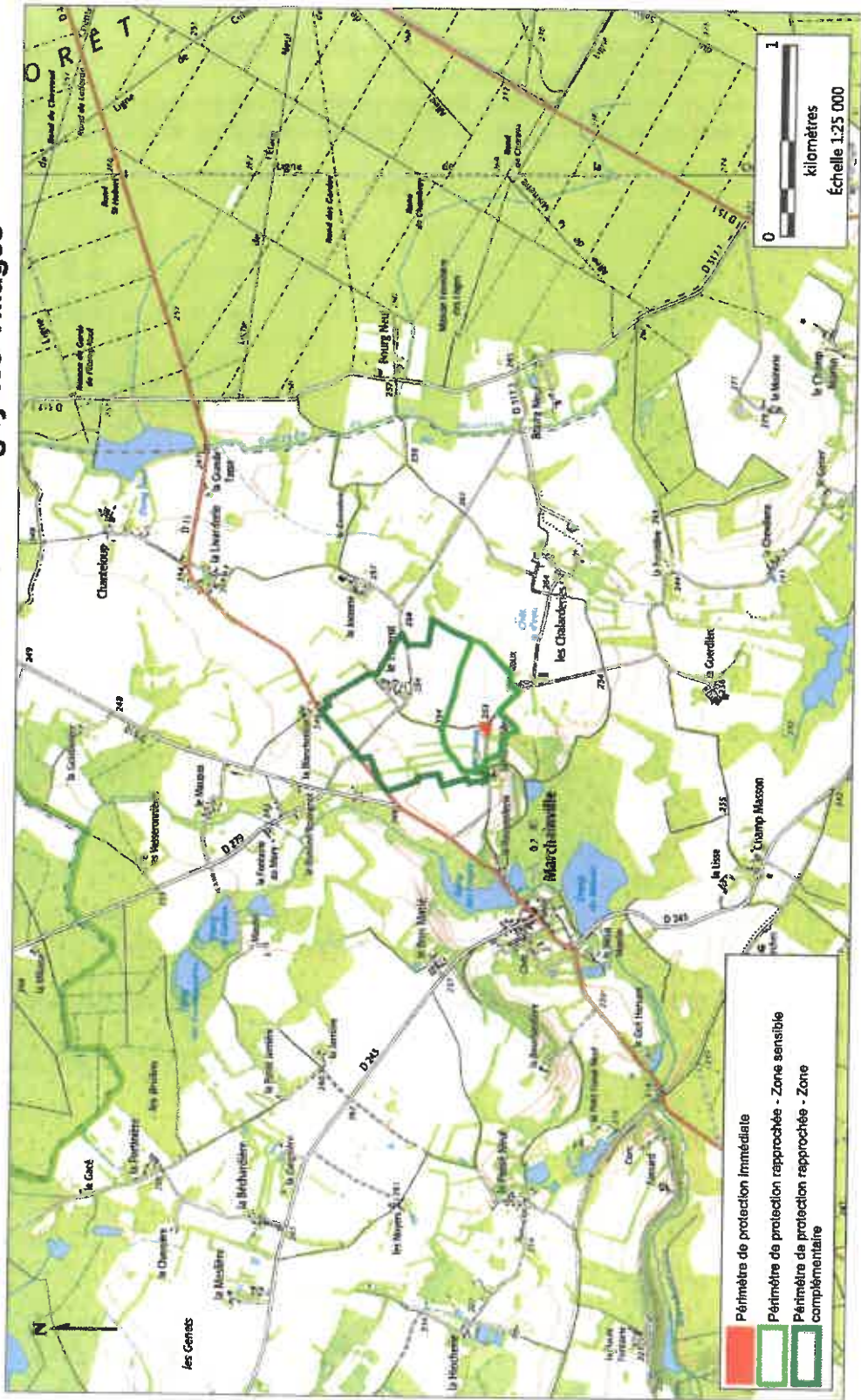
Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Annexe 5 : plan masse du PPI



# SIAEP de Marchainville - Moussonvilliers - Périmètres de Protection Forage de "La Butte aux Frileux" - Commune de Longny-les-Villages



Le Préfet,

Sébastien JALLET

23 FEV. 2022



# SIAEP de Marchainville - Moussonvilliers Commune de Longny-les-Villages

HOTEL DU DEPARTEMENT  
27, Boulevard de Strasbourg  
BP 75  
61003 ALENÇON CEDEX

## Périmètres de protection du forage de " La Butte aux Frileux " (ou "La Hardelière") BSS000TTSE

23 FEV. 2022

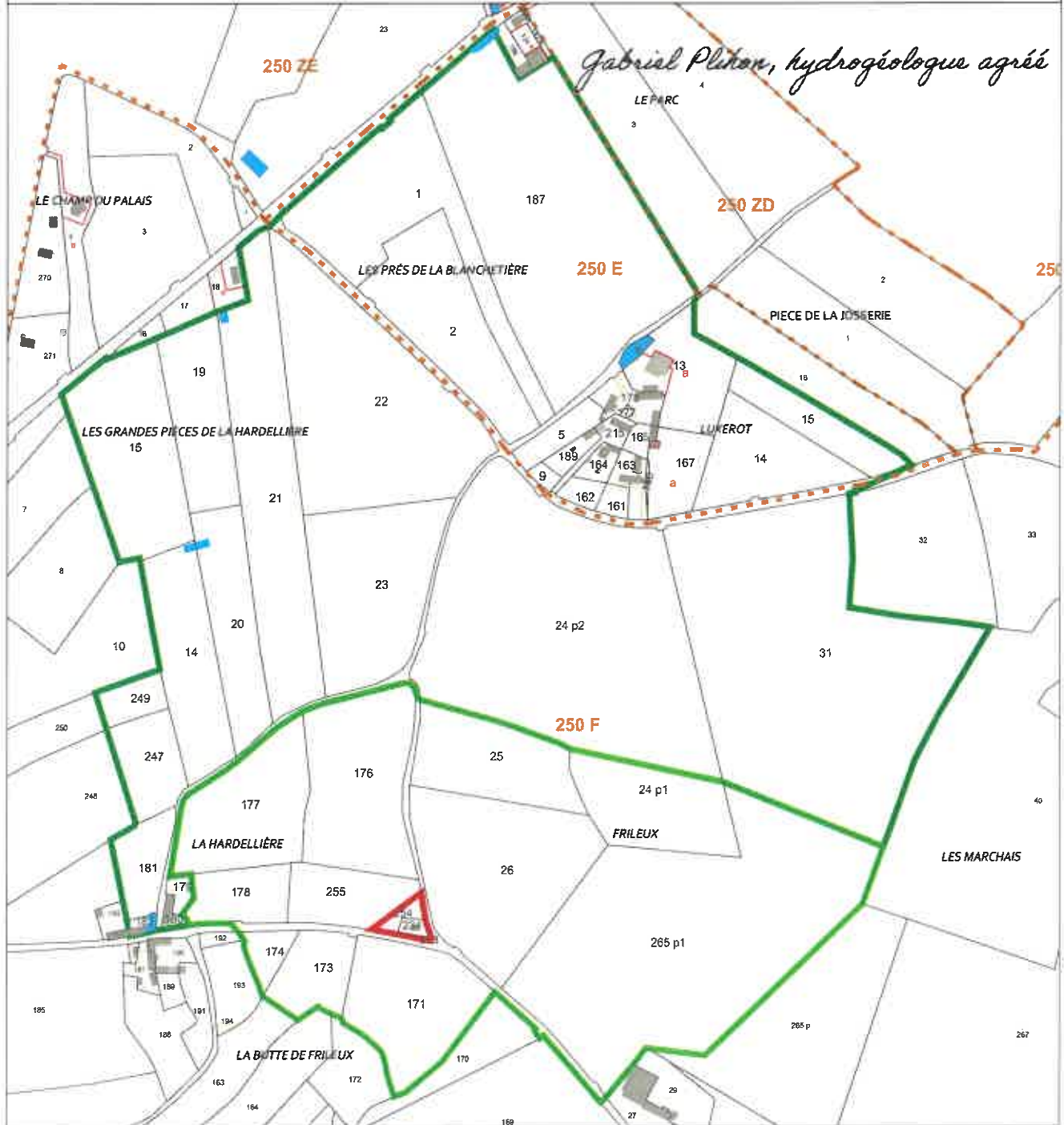
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

Le Préfet,  
*[Signature]*  
Sébastien JALLET

Février 2020 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000





## LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

Commune LONGNY-LES-VILLAGES			Périmètre : BUTTE AUX FRILEUX				page 1
Section	Numéro Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire	
250F	234	/	LA HARDELLIERE	0,04	S	P 0	0
250F	233	/	LA HARDELLIERE	0,0168	S	P 0	0
250F	254	/	LA HARDELLIERE	0,0802	P	P 0	0
250F	25	/	FRILEUX	1,148	P	P 1	1
250F	26	/	FRILEUX	2,241	T	P 1	1
250F	31	/	FRILEUX	6,105	P	P 2	1
250F	171	/	LA BUTTE DE FRILEUX	1,34	P	P 1	1
250F	24	p1	FRILEUX	1,1409	P	P 1	1
250F	265	/	FRILEUX	5,522	T	P 1	1
250F	24	p2	FRILEUX	5,7691	P	P 2	1
250E	161	/	LUXEROT	0,0808	P	P 2	10
250E	163	/	LUXEROT	0,152	S	P 2	10
250E	166	/	LUXEROT	0,0091	P	P 2	10
250F	15	/	GDES PIECES DE LA HARDELI	1,676	P	P 2	11
250F	22	/	GDES PIECES DE LA HARDELI	3,204	P	P 2	11
250E	187	/	LES PRES DE LA BLANCHETIE	4,7485	P	P 2	11
250F	177	/	LA HARDELLIERE	1,3265	P	P 1	12
250F	178	/	LA HARDELLIERE	0,507	P	P 1	12
250F	179	/	LA HARDELLIERE	0,0757	J	P 2	12
250F	180	/	LA HARDELLIERE	0,0438	S	P 2	12
250F	255	/	LA HARDELLIERE	0,6048	P	P 1	12
250F	173	/	LA BUTTE DE FRILEUX	0,531	P	P 1	13
250F	174	/	LA BUTTE DE FRILEUX	0,19	P	P 1	13
250F	19	/	GDES PIECES DE LA HARDELI	1,0055	T	P 2	14
250E	162	/	LUXEROT	0,1004	P	P 2	15
250E	164	/	LUXEROT	0,0979	S	P 2	15
250F	14	/	GDES PIECES DE LA HARDELI	1,195	P	P 2	2
250F	20	/	GDES PIECES DE LA HARDELI	1,012	P	P 2	2
250F	21	/	GDES PIECES DE LA HARDELI	2,469	P	P 2	2
250F	247	/	LES BUTTES	0,541	P	P 2	2
250F	249	/	LES BUTTES	0,2385	T	P 2	2
250F	181	/	LA HARDELLIERE	0,422	P	P 2	3
250F	182	/	LA HARDELLIERE	0,0452	S	P 2	3
250F	23	/	GDES PIECES DE LA HARDELI	1,898	T	P 2	4
250E	1	/	PRES DE LA BLANCHETIERE	1,98	P	P 2	4
250E	2	/	PRES DE LA BLANCHETIERE	1,5045	T	P 2	4
250F	176	/	LA HARDELLIERE	1,676	P	P 1	5
250E	5	/	LUXEROT	0,231	P	P 2	6
250E	13	1	LUXEROT	0,635	P	P 2	6
250E	14	/	LUXEROT	0,966	P	P 2	6
250E	15	/	LUXEROT	0,607	P	P 2	6
250E	165	/	LUXEROT	0,0764	S	P 2	6
250E	167	1	LUXEROT	0,4182	P	P 2	6
250E	167	2	LUXEROT	0,0059	S	P 2	6
250E	177	/	LUXEROT	0,0082	S	P 2	6
250E	178	/	LUXEROT	0,2008	S	P 2	6
250E	13	2	LUXEROT	0,134	S	P 2	6
250E	6	/	LUXEROT	0,0485	E	P 2	7
250E	9	/	LUXEROT	0,0489	J	P 2	8
250E	189	/	LUXEROT	0,1057	S	P 2	8

23 FEV. 2022

Le Préfet,

Sébastien JALLET

**LISTE DES PARCELLES (ordre: numéros de propriétaire)**

Commune : LONGNY-LES-VILLAGES						page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
250E	215	/	LUXEROT	0.1143	S	P2	9

**Le Préfet,**

Sébastien JALLET

**23 FEV. 2022**

Le Préfet,  
Sébastien JALLET

23 FEV. 2022

Inventaire des haies et occupation des sols

SIAEP de Marchainville - Moussonvilliers

SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
DE L'EAU DE L'ORNE

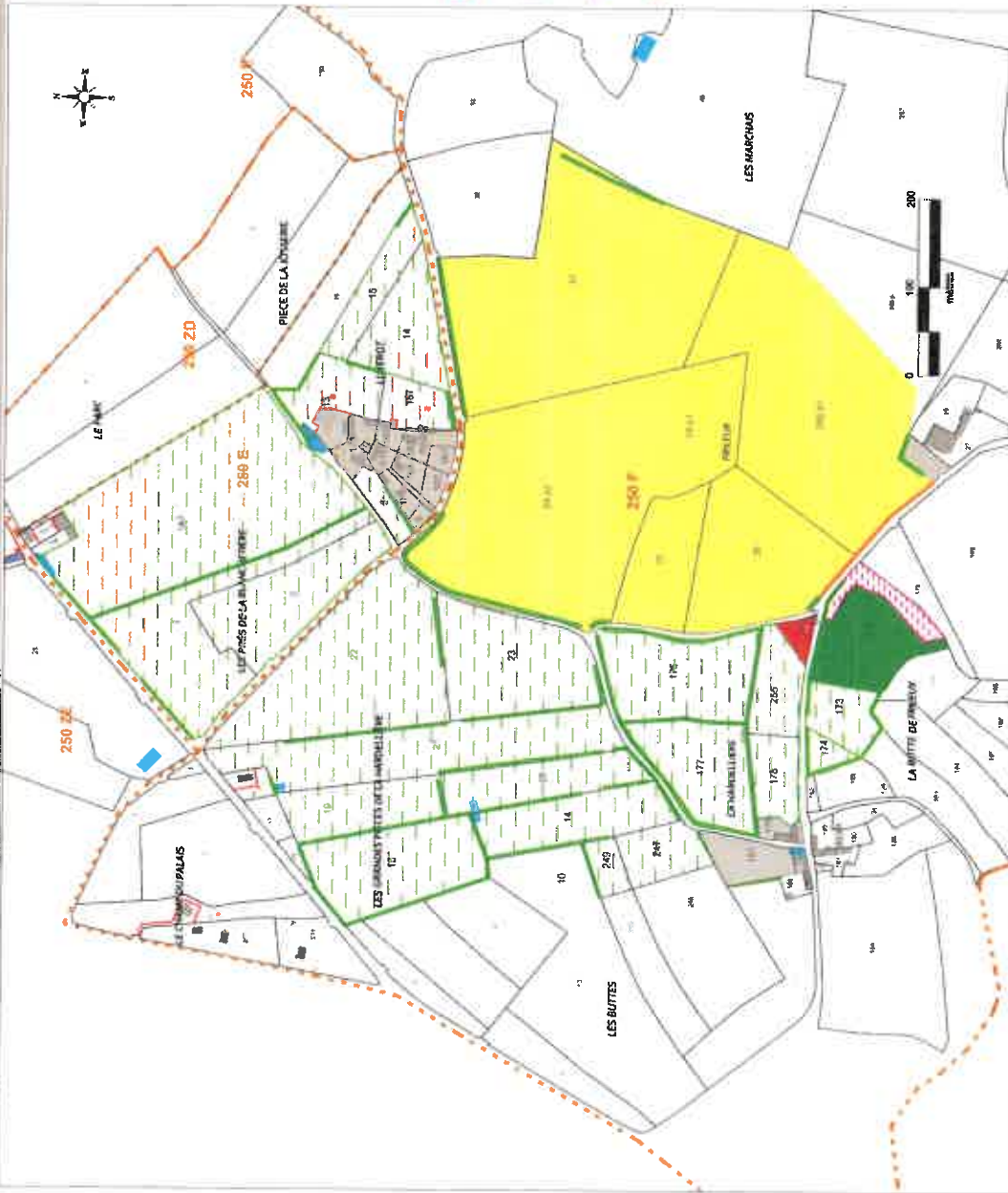
Forage "La Butte aux Frieux"

Commune Longny- les-Villages



Synthèse simplifiée

- Périmètre immédiat
- Bâti et associé
- Prairie permanente
- Culture
- Friche
- Bois et taillis
- Haie
- Talus



Etat des lieux au 12/05/2021

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

Le Préfet,  
Sébastien JALLET

23 FEV. 2022

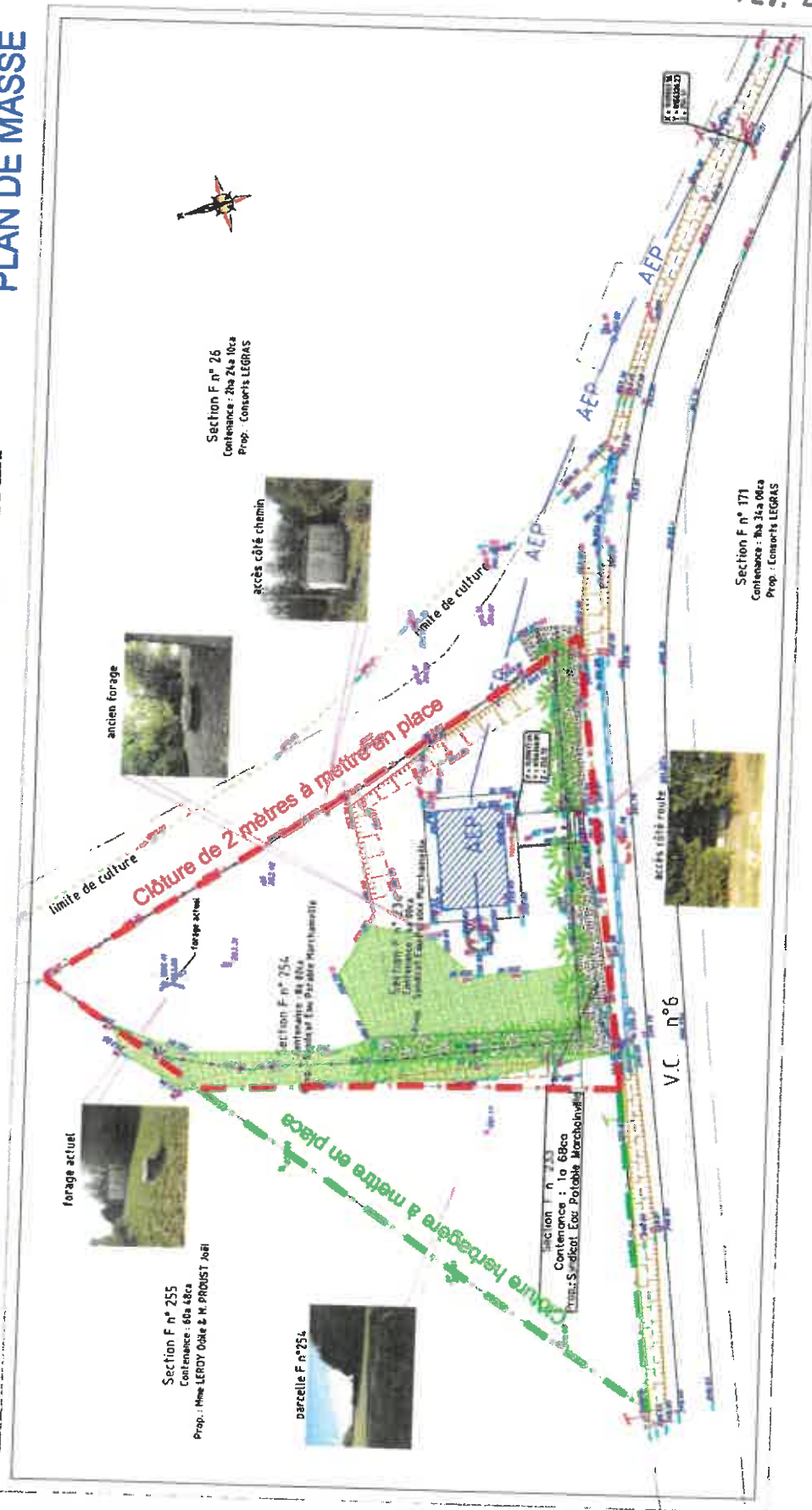
# SIAEP de MARCHAINVILLE-MOUSSONVILLIERS Commune de LONGNY LES VILLAGES (commune déléguée de Marchainville)



## PLAN DE MASSE

### Forage de "la Butte aux Frileux"

Echelle 1/400



Section F n° 255  
Contenance : 60a 48ca  
Prop. : Mmes LERDY Odile & M. PROUST Joël

Section F n° 26  
Contenance : 2ha 24a 10ca  
Prop. : Consorts LEGRAS

Section F n° 171  
Contenance : 3ha 31a 06ca  
Prop. : Consorts LEGRAS

parcelle F n° 254

Section n° 254  
Contenance : 1a 68ca  
Prop. : S. LEBLANC, E. BOU, P. POTIER, M. MARCHAINVILLE

V.C. n°6